# Règlement Général du Label Employeur Pro-Vélo

| Version | Date |
|---|---|
| 3 | 01/07/2025 |

## Sommaire


A- Préface ....4
B- Objet du label Employeur Pro-Vélo ....5
C- Périmètre de labellisation ....5
C.1. Cas général ....5
C.2. Cas d'un site multi-employeur ....5
D. Gouvernance du Label ....6
D.1. Structures d'évaluation ....6
D.2. FUB Services ....6
D.3. Rôles de la commission de labellisation ....6
D.3. Composition de la commission de labellisation ....6
E. Cahier des charges de labellisation ....7
E.1. Les pré-requis ....7
E.2. Les critères d'évaluation ....7
Typologie de critères : ....7
Sous-exigences : ....7
E.3. Les critères applicables ....8
E.4. La notation ....8
Règles générales : ....8
Règles spécifiques aux employeurs de 6 à 49 salariés : ....9
F. Modalités d'évaluation ....9
F.1. Contractualisation ....9
F.2. Évaluation de l'employeur candidat ....9
Préparation ....9
Visite sur site : ....9
Décision : ....10
Recours : ....10
F.3. Délivrance d'une attestation de labellisation ....10
F.4. Cycle d'évaluation ....10
F.5. Modification du périmètre de labellisation ....11
G. Modalités de communication ....12
G.1. Principes de communication ....12
G.2. Règles d'utilisation pour un site ....12
G.3. Règles d'utilisation pour un organisme possédant plusieurs sites ....12
G.4. Outils de communication ....12

# A- Préface

Le label Employeur Pro-Vélo est une marque valorisant l'engagement des employeurs (privés ou publics) qui mettent en œuvre des actions ambitieuses en faveur du vélo, pour faire évoluer les comportements et les usages (déplacements domicile-travail et professionnels des salariés / agents, clients, fournisseurs, visiteurs…). Il s'agit d'une démarche volontaire. Le label est attribué par site (numéro de SIRET). Le label Employeur Pro-Vélo est la propriété de la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB). Il s'appuie sur des critères rassemblés dans un cahier des charges et comporte trois niveaux d'avancement : Bronze, Argent et Or.

# B- Objet du label Employeur Pro-Vélo

Le label est accordé dans le cadre d'une démarche volontaire du candidat. Il est délivré au regard du respect du cahier des charges Employeur Pro-Vélo, décrit à la partie C du présent règlement.

Le label Employeur Pro-Vélo s'adresse aux employeurs publics, privés ou associatifs implantés en France (métropolitaine, DROM et COM), quelle que soit leur activité, et qui respectent l'ensemble des prérequis présentés dans le cahier des charges de labellisation. (cf. Partie C).

Le label Employeur Pro-Vélo est attribué en fonction du niveau d'atteinte des critères du cahier des charges. Ce cahier des charges Employeur Pro-Vélo permet à l'échelle d'un site employeur, de :

- Réaliser un état des lieux des actions en faveur du développement de l'usage du vélo, s'inscrivant parfois dans le cadre plus large d'un plan de mobilité employeur
- Élaborer ou enrichir la stratégie et le plan d'action associé
- Suivre dans le temps et de mesurer les résultats obtenus dans une optique de progrès et d'amélioration continue

L'évaluation du niveau d'engagement de l'employeur candidat est réalisée par une structure d'évaluation sous-traitantes de FUB Services.

Les sites candidats au label doivent démontrer à la structure d'évaluation leur capacité à satisfaire les prérequis et exigences décrits dans le cahier des charges.

Le label Employeur Pro-Vélo ne se substitue pas à la réglementation française, en particulier l'article L1214-8-2 du Code des transports s'appliquant aux sites accueillant plus de 50 salariés (élaboration d'un plan de mobilité employeur ou accord sur les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail).

Le cahier des charges est susceptible d'être modifié, d'intégrer ou de soustraire de nouveaux critères d'évaluation dans une version ultérieure. Dans ce cas, les sites déjà labellisés conservent l'usage du label jusqu'à la fin des 3 ans, mais doivent se préparer à la nouvelle version du cahier des charges pour leur évaluation de renouvellement.

# C- Périmètre de labellisation

## C.1. Cas général

Le label est attribué à un site identifiable par une adresse postale et ou un numéro de SIRET. En conséquence, l'employeur qui gère plusieurs sites doit présenter autant de candidatures que de sites, pourvu qu'ils aient souscris à l'offre label.

Chaque site pourra recevoir un label indépendamment des autres sites de l'employeur.

## C.2. Cas d'un site multi-employeur

Dans le cas d'un site (une adresse) qui accueille plusieurs employeurs (plusieurs n°SIRET), deux possibilités sont possibles :

- Les employeurs candidatent au label indépendamment les uns des autres : les critères sont applicables seulement sur le périmètre de la structure inscrite et de ses salariés.

- Un employeur candidate pour l'ensemble du site : tous les critères doivent se regarder à l'échelle du site (Ex: Stationnement : destiné à l'ensemble des salariés du site. 10% calculé sur cette base - Critère 5.1.3; part modale…) SAUF ceux liés à une maîtrise légale propre à chaque employeur. Cela concerne par exemples les critères 2.2.2.A 2.2.2.B et 2.2.2.C relatifs au FMD ou le critère 4.3. relatif à l'analyse des risques d'accidents à vélo. L'évaluation de ces critères est circonscrite à la structure juridique et aux salariés de l'employeur inscrit.

# D. Gouvernance du Label

## D.1. Structures d'évaluation

Les structures d'évaluation sous-traitante de FUB Services ont pour rôle de réaliser les évaluations du cahier des charges Employeur Pro-Vélo.

## D.2. FUB Services

A l'appui du rapport d'évaluation rendu par la structure d'évaluation, FUB Services attribue le cas échéant à l'employeur candidat, le label correspondant à son niveau d'avancement (Bronze, Argent, ou Or).

## D.3. Rôles de la commission de labellisation

La commission de labellisation a pour rôle de :

- statuer sur les éventuels litiges ou difficultés relatifs à l'attribution du label
- construire un retour d'expérience sur la base des évaluations réalisées et des remontées d'informations de la part d'employeurs, pour faire évoluer en conséquence le cahier des charges et les conditions de labellisation
- de faire évoluer ce présent document

La commission de labellisation se réunit au moins une fois par an et plus si un ordre du jour est transmis à ses membres.

## D.3. Composition de la commission de labellisation

La commission de labellisation est composée d'un représentant de :

- La FUB ;
- FUB Services ;
- Un représentant des structures d'évaluations
- Un représentant des employeurs publics
- Un représentant des employeurs multi-sites
- Un représentant des employeurs de moins de 50 salariés.

Les membres de la commission sont désignés par cooptation pour un mandat de 1 ans renouvelable 2 fois.

# E. Cahier des charges de labellisation

## E.1. Les pré-requis

Pour être candidat au label, le site de l'employeur doit remplir les conditions d'éligibilité décrites ci-après :

- être une structure d'au moins 6 salariés ayant une adresse postale en France (Métropolitaine et Outre-Mer)
- avoir souscrit à l'offre « label employeur pro-vélo » et s'être acquitté de l'acompte conformément au contrat d'évaluation
- avoir signé le contrat d'évaluation
- avoir rempli « l'autodiagnostic », avoir un score équivalent au moins au niveau bronze, envoyé cet autodiagnostic à labelemployeurprovelo.fr

## E.2. Les critères d'évaluation

Le cahier des charges est composé de 46 critères répartis en 5 champs d'action :

1. Pilotage et stratégie
2. Communication et motivation
3. Services
4. Sécurité
5. Équipements

### Typologie de critères :

- **Le critère obligatoire** : pour obtenir le label, l'exigence du critère obligatoire est mise en œuvre par l'employeur. Il suffit qu'un critère obligatoire ne soit pas rempli pour qu'un employeur candidat ne soit pas labelisé. Le critère obligatoire ne rapporte aucun point.
- **Le critère complémentaire** : exigence facultative noté sur un nombre de point de 1 à 3. Si le critère est applicable, le nombre de point maximum est ajouté au dénominateur.
- **Le critère bonus** : exigence facultative, toujours applicable noté sur 1 point. Le nombre de point maximum n'est pas ajouté au dénominateur. S'il est rempli, le nombre de point s'ajoute au numérateur.

### Sous-exigences :

Les critères sont parfois décomposée en sous-exigence(s).

- Pour être conforme à un critère obligatoire, il faut remplir toutes les sous-exigences prévues dans ce critère
- Pour être conforme à un critère complémentaire, les sous-exigences sont indépendantes les unes des autres. Un employeur peut ne se conformer qu'à une partie des sous-exigences. Il n'obtiendra que le nombre de points correspondants aux sous-exigences remplies

## E.3. Les critères applicables

Un employeur peut invoquer au cours de l'évaluation l'inapplicabilité de certains critères. La demande d'inapplicabilité devra être motivée. Des motifs d'inapplicabilité sont prévus par le cahier des charges.

| Motifs principaux d'inapplicabilité d'un critère |
|---|
| - critères 2.3.1. à 2.3.4. sont inapplicables aux sites qui ne sont pas ERP (Etablissement recevant du public)<br>- critères 5.1.2. ; 5.1.3. 5.1.4 ; 5.2.1 ne sont pas applicables aux sites ne disposant pas d'emplacements vélos sur site propres<br>- critères 5.3.1. ; 5.3.2. ; 5.3.3. ne sont pas applicables aux employeurs ne disposant pas de bureaux ou ayant une impossibilité pour les mettre en place. |

La définition des critères applicables permet de déterminer le nombre de point maximum que le candidat au label peut obtenir.

## E.4. La notation

Au sein de chaque champ d'action, des critères permettent d'évaluer et de noter la politique pro-vélo du site.

Seules les actions **réalisées** sont prises en compte dans l'évaluation des critères. Les actions **prévues** ne comptent pas dans l'analyse de l'évaluateur.

### Règles générales :

**Pour être labellisé, un site employeur doit** :

- **satisfaire les 8 critères obligatoires**
- **<u>et</u> obtenir un score minimum de 25% (en dessous, pas de labellisation possible) parmi les critères complémentaires applicables et les critères bonus.**

Le pourcentage est calculé en faisant le rapport :

$$Score = \frac{\text{Nb de pts obtenus (critères Complementaires + Bonus)}}{\text{Nb max de pts (somme des pts max des critères Complémentaires applicables)}}$$

| Score ≥ 75 % | 50 % ≤ Score < 75 % | 25% ≤ Score < 50% |
|---|---|---|

Règles spécifiques aux employeurs de 6 à 49 salariés :

Pour les employeurs de 6 à 49 salariés :

- Ils peuvent bénéficier des critères bonus (1.2.2. ; 3.2.2. ; 5.1.4.).
- Les critères obligatoires 1.1.2.A. et 1.1.2.B. sont moins élevées que pour les employeurs de plus de 50 salariés

# F. Modalités d'évaluation

Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

- Contractualisation entre FUB Services et l'employeur candidat
- Programmation et réalisation de la visite sur site et rapport d'évaluation

## F.1. Contractualisation

FUB Services fait signer à l'employeur un contrat d'adhésion avant la mise en œuvre du processus de labellisation.

Les frais d'évaluation et d'usage de la marque du label Employeur Pro-Vélo sont compris dans l'offre « label employeur pro-vélo » à retrouver sur employeurprovelo.fr.

Les frais de redevance de la marque Label Employeur pro-vélo sont compris dans l'offre « label employeur pro-vélo ».

## F.2. Évaluation de l'employeur candidat

L'évaluation est réalisée sur site ou à distance.

Elle a pour but d'apprécier la prise en compte par l'employeur candidat des actions et critères définis dans le cahier des charges Employeur Pro-Vélo.

Le site candidat prépare les preuves associées à chaque critère et donne accès aux équipements à l'évaluateur.

L'évaluation de la démarche pro-vélo du site se déroule en trois temps :

Préparation :

L'évaluateur prend contact par mail ou téléphone avec le référent vélo du site pour collecter des informations nécessaires à l'évaluation et élaborer son planning d'intervention. En amont de sa visite sur site, l'évaluateur analyse les pièces envoyées par l'employeur candidat.

Visite sur site :

L'évaluateur analyse de manière factuelle les différents critères définis dans le cahier des charges par

- entretien avec le référent vélo du site, et tout collaborateur compétent ;
- observation des pratiques et équipements ainsi que l'étude de documents.

L'objectif est de s'assurer du respect des critères obligatoires et d'attribuer un score pour les critères complémentaires. A l'issue de l'évaluation, une restitution à chaud reprenant les différents points forts et points sensibles est réalisée.

En cas d'insuffisance sur certains critères,

- Une possibilité est laissée au site employeur candidat d'envoyer des éléments complémentaires à l'évaluateur sous 10 jours ouvrés.
- Au-delà de ce délai de ces 10 jours, et dans un délai de 3 mois après la date de l'évaluation, l'employeur candidat pourra mettre en place des actions correctives et solliciter auprès de FUB Services une évaluation de mise en conformité. Les frais de cette évaluation seront facturés.

### Décision :

Suite à l'évaluation, l'évaluateur rédige le rapport d'évaluation et attribue un score. La structure d'évaluation transmet à FUB Service le rapport d'évaluation. A l'appui du rapport d'évaluation, FUB Services transmet à l'employeur candidat sa décision et le cas échéant une attestation de labellisation correspondant au niveau d'avancement obtenu.

### Recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours motivé auprès de la FUB.

Le recours devra être adressé à labelemployeurprovelo@fub.fr par le référent vélo du site. Il devra être composé :

- d'une note explicative
- du rapport d'évaluation
- de toute pièces utiles à la compréhension du dossier

FUB Services pourra adresser le dossier à la commission de labellisation.

## F.3. Délivrance d'une attestation de labellisation

L'attribution du label est matérialisée par la délivrance d'une attestation par FUB Services au site employeur candidat et accessible sur la plateforme.

L'attestation permet d'identifier le site labellisé avec au minimum :

- la raison sociale et l'adresse du site labellisé
- le niveau obtenu : or, argent ou bronze
- la date de l'évaluation et la période de validité

Cette attestation de labellisation est valable pour une durée de 3 ans à partir de la date de l'évaluation sur site.

## F.4. Cycle d'évaluation

Un cycle d'évaluation dure 6 ans. Il repose sur 3 temps forts.

- **Évaluation initiale** : certifie un employeur pour une durée de 3 ans. Cette évaluation se déroule sur site (sauf indisponibilité de l'évaluateur)
- **Évaluation de renouvellement** : demandé par le labellisé dans une période d'un an allant de la date d'échéance du Label moins 6 mois jusqu'à la date d'échéance du Label ajoutée de 6 mois. La date de re-certification faisant foi est celle de l'évaluation initiale + 3 ans. L'évaluation de renouvellement se déroule en distanciel.
- **Evaluation initiale** : 3 ans après la date de cet évaluation de renouvellement, l'employeur doit passer une évaluation initiale en présentiel. Comme pour l'évaluation de renouvellement, le labellisé dispose d'une période d'un an pour réaliser cette évaluation (plus ou moins 6 mois). La date d'évaluation faisant foi est celle de l'évaluation initiale + 6 ans.

Un nouveau cycle débute.

Illustration pour un site employeur :

- Évaluation initiale en présentiel réalisé le 15 juin 2023
- Évaluation de renouvellement en distanciel à réaliser entre le 15 décembre 2025 et le 15 décembre 2026
- Évaluation de renouvellement en distanciel réalisé le 10 septembre 2026
- Perte du Label au 14 juin 2029
- Évaluation initiale en présentiel à réaliser entre le 15 décembre 2028 et le 14 décembre 2029

En cas d'obtention du Label, celui-ci serait valable jusqu'au 15 juin 2032

## F.5. Modification du périmètre de labellisation

Le site labellisé a pour obligation, sous peine de se voir suspendre l'usage du label Employeur Pro-vélo, d'informer la FUB à labelemployeurprovelo@fub.fr de toute modification mettant en cause les termes de l'attestation :

- Modification de la raison sociale du labellisé ;
- Modification de l'adresse du site labellisé.

A réception de ces informations,

- La modification de la raison sociale fait l'objet d'une modification de l'attestation de labellisation
- Le déménagement doit faire l'objet d'une évaluation de mise en conformité liée à ce déménagement. Cette évaluation vise à vérifier que les critères touchés par le déménagement sont remplis par le « nouveau » site. Cette évaluation propre au déménagement est facturée.

# G. Modalités de communication

## G.1. Principes de communication.

Le site employeurprovelo.fr recense les sites labellisés. Un site labellisé peut aussi communiquer à sa propre initiative. Les modalités d'utilisation de la marque Employeur Pro-Vélo sont définies dans le règlement d'usage de la marque transmis aux employeurs labellisés dans un kit de communication.

Ces règles doivent être respectées, sous peine de sanction (détaillé à l'article 7.b. du règlement d'usage de la marque), conformément au règlement d'usage de la marque Employeur Pro-Vélo. Le logo ne peut ni être modifié, ni transformé (taille, charte graphique).

## G.2. Règles d'utilisation pour un site

Le logo du label Employeur Pro-Vélo peut être apposé sur tout type de support virtuel, imprimé ou matériel. La référence au label avec l'utilisation du logo ne peut se faire que

- lorsque le site est labellisé,
- uniquement pour ce site identifié par une adresse poste et,
- uniquement durant le temps de la labellisation (3 ans).

Les règles d'utilisation sont détaillées aux articles 6 et 7 du règlement d'usage de la marque.

## G.3. Règles d'utilisation pour un organisme possédant plusieurs sites

Le label Employeur Pro-Vélo ne peut être attribué qu'à un site (numéro de SIRET). La labellisation de plusieurs sites n'autorise pas un organisme de type « groupe » (ou « holding ») à communiquer sur le fait qu'il serait lui-même labellisé globalement. Toute communication relative à la labellisation Employeur Pro-Vélo doit préciser le ou les site(s) concerné(s).

Note explicative :

Par exemple, si deux agences d'un acteur de la banque / assurance ont obtenu le label, seule la communication relative à ces deux agences est autorisée. Il ne peut être affirmé que l'ensemble du groupe bancaire / assuranciel est labellisé employeur pro-vélo.

## G.4. Outils de communication

Le kit de communication sur le label Employeur Pro-Vélo est communiqué par FUB Services dès que l'employeur est labellisé. Le kit utilisé doit correspondre au niveau de labellisation du site. Il comprend à minima le logo du label Employeur Pro-Vélo (Bronze, Argent ou Or) dans plusieurs formats graphiques et tailles. L'utilisation du logo et la référence à la labellisation permettent de valoriser l'action pro-vélo du site.